

Commune de GERTWILLER
Arrondissement de SÉLESTAT-ERSTEIN
Canton d'OBERNAI
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 juin 2025
Convocation du 11 juin 2025

Étaient présents : M. Rémy HUCHELMANN – Mme Suzanne GRAFF – M. Stéphane RISS – M. - M. Guy THOMANN – M. Hubert ROCHELLE - Mme Evelyne TRUTT – M. Christian GRAF – Mme Frédérique HUCHELMANN – Mme Elisabeth MEYER-BRENNER – Mme Pascale LECOURT-HABSIGER - Mme Sabrina HORN

Absents excusés : Gabriel ROSFELDER (procuration à Mme Elisabeth MEYER-BRENNER) - M. Christian FREY

Secrétaire de Séance : M. Stéphane RISS

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Rémy HUCHELMANN, Maire de Gertwiller.

Approbation du PV du 15 mai 2025 : Approuvé à l'unanimité des membres présents

1. Communauté de Communes : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Barr dans le cadre d'un accord local : délibération 19

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019, fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté du Pays de Barr

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté du Pays de Barr pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 37 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des Communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
BARR	7086	12
EPFIG	2239	4
DAMBACH-LA-VILLE	2186	4
ANDLAU	1759	3
VALFF	1354	3
GERTWILLER	1281	2
STOTZHEIM	1105	2
HEILIGENSTEIN	927	2
GOXWILLER	835	2
ZELLWILLER	808	2
BOURGHEIM	643	1
SAINT-PIERRE	612	1
MITTELBERGHEIM	599	1
LE HOHWALD	512	1

EICHHOFFEN	501	1
NOTHALTEN	424	1
BLIENSCHWILLER	305	1
REICHSFELD	289	1
ITTERSWILLER	218	1
BERNARDVILLE	199	1
TOTAL	23882	46

Total des sièges répartis : 46

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de du Pays de Barr.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer, à 46, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté du Pays de Barr, réparti comme suit :

Nom des Communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
BARR	7086	12
EPFIG	2239	4
DAMBACH-LA-VILLE	2186	4
ANDLAU	1759	3
VALFF	1354	3
GERTWILLER	1281	2
STOTZHEIM	1105	2
HEILIGENSTEIN	927	2
GOXWILLER	835	2
ZELLWILLER	808	2
BOURGHEIM	643	1
SAINT-PIERRE	612	1

MITTELBERGHEIM	599	1
LE HOHWALD	512	1
EICHHOFFEN	501	1
NOTHALTEN	424	1
BLIENSCHWILLER	305	1
REICHSFELD	289	1
ITTERSWILLER	218	1
BERNARDVILLE	199	1
TOTAL	23882	46

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR à l'unanimité des membres présents

2. Employés : Modification de la durée hebdomadaire de service : délibération n°20

Le Conseil Municipal de la Commune de Gertwiller

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à compter du 25.08.2025 pour le 1^{er} contrat

DECIDE à compter du 02.09.2025 pour le 2^{ème} contrat

- **DE MODIFIER** les deux postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe en CDI avec un coefficient d'emploi de 27,55 / 35èmes.

Le nouveau coefficient d'emploi de ces postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe en CDI sera de 27,40 / 35èmes ;

Vote : POUR à l'unanimité des membres présents

3. Travaux Ecole Maternelle : délibération n° 21

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'architecte en charge des travaux de l'école Maternelle a réalisé plusieurs devis selon les travaux à réaliser.

CONSIDERANT que les marchés publics de travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence préalables jusqu'à 100 000 €HT. Ce seuil s'applique jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. (Décret n°2024-1217 publié le 28 décembre 2024)

M. le Maire présente les entreprises retenues.

DENOMINATION ENTREPRISE	MONTANT TOTAL€HT
Lot 00 : DESAMIANTAGE DECONTAIRE	9 140 €HT
Lot 01 : GROS ŒUVRE- DEMOLITION GP TRAVAUX	16 250 €HT
Lot 02 : MENUISERIE EXT. AMS	9 318,67 €HT
Lot 03 : PLOMBERIE-SANITAIRE PRO ENERGIE	22 131 €HT
Lot 04 : ELECTRICITE GOOD ONE	658,74 €HT
Lot 05 : VMC GOOD ONE	3 153,15 €HT
Lot 06 : PLATRERIE GP TRAVAUX	1 950 €HT
Lot 07 : CARRELAGE CARRELAGE MOCK	3 434,83 €HT
Lot 08 : RVT SOL CARRELAGE MOCK	2 740,23 €HT
Lot 09 : PEINTURE GARGOWITSCH	1 044 €HT
MONTANT TOTAL	69 820,62 €HT

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu les explications de M. le Maire et après avoir délibéré

AUTORISE M. le Maire à signer les DEVIS de travaux, lot N° 1 à 09, récapitulés dans le tableau ci-dessous, à savoir :

DENOMINATION ENTREPRISE	MONTANT TOTAL€HT
Lot 00 : DESAMIANTAGE DECONTAIRE	9 140 €HT
Lot 01 : GROS ŒUVRE- DEMOLITION GP TRAVAUX	16 250 €HT
Lot 02 : MENUISERIE EXT. AMS	9 318,67 €HT

Lot 03 : PLOMBERIE-SANITAIRE PRO ENERGIE	22 131 €HT
Lot 04 : ELECTRICITE GOOD ONE	658,74 €HT
Lot 05 : VMC GOOD ONE	3 153,15 €HT
Lot 06 : PLATRERIE GP TRAVAUX	1 950 €HT
Lot 07 : CARRELAGE CARRELAGE MOCK	3 434,83 €HT
Lot 08 : RVT SOL CARRELAGE MOCK	2 740,23 €HT
Lot 09 : PEINTURE GARGOWITSCH	1 044 €HT
MONTANT TOTAL	69 820,62 €HT

APPROUVE le plan de financement (document en annexe 1 à la délibération)

SOLLICITE une aide financière auprès de la Région Grand Est

CHARGE M. le Maire de toutes les formalités administratives.

Vote : POUR à l'unanimité des membres présents

5. Divers

Pas de point divers

La séance est levée à 21h00

Copie certifiée conforme
Gertwiller, le 19 juin 2025

Le Maire :



Rémy HUCHELMANN